



Québec, le 20 novembre 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Pompiers – Ville \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 13-018531-001

\*\*\*\*\*,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en objet. Essentiellement, vous voulez savoir si les pompiers à temps partiel de la Ville \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Ville », sont des pompiers volontaires au sens de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

Nous comprenons que sont à l'emploi de la Ville à la fois des pompiers réguliers et des pompiers à temps partiel. Les conditions de travail des pompiers à temps partiel de la Ville étaient régies, pour les années 2007 à 2010, par une convention collective intervenue entre la Ville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec \*\*\*\*\* , ci-après désignée « convention collective », dont vous avez porté le texte à notre attention et qui est toujours en vigueur. Aux termes du paragraphe \*\*\*\*\* de cette convention collective, celle-ci demeure valide jusqu'à la signature de la convention suivante ou, à défaut, jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale en tenant lieu soit rendue. Les conditions de travail des pompiers réguliers sont régies par une convention collective distincte.

Revenu Québec a déjà émis l'opinion que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI, la même interprétation que pour l'application de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la LI.

Revenu Québec a aussi déjà affirmé faire siens les commentaires de l'Agence du revenu du Canada dans les interprétations techniques 2012-0442321E5 du 8 août 2012 et 2012-0444461E5 du 15 août 2012 quant à l'exercice de déterminer si des pompiers sont des volontaires pour l'application de la non-inclusion ou du crédit d'impôt auquel est astreint l'employeur.

Nous sommes donc d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, nous considérons généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minimale comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel<sup>1</sup>.

Par ailleurs, nous considérons généralement qu'un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Il ressort des documents que vous avez portés à notre attention, notamment du paragraphe \*\*\*\*\* de la convention collective, que tous les pompiers à temps partiel de la Ville sont en garde externe 7 jours sur 7, 24 heures par jour, une semaine sur deux, en alternance. Pendant cette garde, ils sont en disponibilité, à leur domicile ou sur le territoire de la Ville, pour répondre aux appels d'urgence. Pour être admissible à la garde externe, un pompier à temps partiel doit résider sur le territoire de la Ville et à moins de 8 kilomètres de la caserne à laquelle il est affecté. À cet égard, en vertu du paragraphe \*\*\*\*\* de la convention collective, un pompier doit, comme condition d'emploi, avoir et maintenir son domicile dans les limites de la Ville, dans un rayon n'excédant pas 8 kilomètres de la caserne à laquelle il est affecté.

Aux termes du même paragraphe \*\*\*\*\* de la convention collective, un pompier à temps partiel qui assure la garde externe doit obligatoirement, en cas d'indisponibilité ou s'il lui serait impossible de se rendre sur les lieux d'un sinistre, se faire remplacer par un autre pompier à temps partiel du même statut et

---

<sup>1</sup> Revenu Québec a déjà énoncé cette position, notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 00-010319 (18 décembre 2000), 01-010290 (24 juillet 2002), 12-014945-001 (15 octobre 2012), 12-016063-001 (1<sup>er</sup> février 2013) et 13-018009-001 (28 août 2013).

\*\*\*\*\*

- 3 -

qui n'est pas de garde au même moment. Le pompier à temps partiel qui se fait ainsi remplacer est responsable de l'assiduité de son remplaçant. Ce pompier, ou son remplaçant le cas échéant, doit obligatoirement se présenter sur les lieux d'un sinistre ou en tout autre endroit qui lui a été désigné dans un délai précis prévu par la convention collective.

De plus, en vertu du paragraphe \*\*\*\*\* de la convention collective, les pompiers à temps partiel doivent, comme condition d'emploi et du maintien de leur emploi, maintenir un taux annuel minimum de participation de 60 % aux interventions d'urgence, aux pratiques et aux réunions, à moins que les absences n'aient été motivées auprès du directeur et approuvées par ce dernier.

Par ailleurs, en vertu de l'annexe \*\*\*\*\* de la convention collective, la rémunération des pompiers pour les interventions d'urgence, l'entretien, les pratiques et la prévention allaient de \*\*\*\*\* \$ à \*\*\*\*\* \$ en 2010, selon leur classification.

Ainsi, nous sommes d'avis que les faits particuliers propres à la situation des pompiers visés par la convention collective permettent de conclure que ceux-ci ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de l'article 39.6 de la LI et de l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers